



mercredi 7 février 2018

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2018/00919**

---

Pris en application :

art. A 4241-26 du CT (mesures temporaires)

**Modalités d'exploitation (Tolérance sur les dimensions maximales des bateaux admis à circuler sur le réseau à petit gabarit)****Un respect du gabarit ( tous les usagers - dans les deux sens )**

---

**- à partir du 07/02/2018 à 08:00 au 08/03/2018 à 20:00**

o Voies navigables de France

**Commentaire :**

Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont priés de prendre connaissance de la mesure temporaire fixée dans la pièce jointe.

**Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr))****Service(s) à contacter :**

Voies navigables de France

**Date limite d'affichage :**

09/03/2018

Directeur(trice)

**Signé**

Didier SACHY

## Mesure temporaire

### Tolérance sur les dimensions maximales des bateaux admis à circuler sur le réseau à petit gabarit

Mesure temporaire d'exploitation prise par Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 (article 1<sup>er</sup>, 5°).

Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés de la mesure temporaire suivante :

Considérant que la plupart des règlements particuliers de police (RPP) pour les voies navigables à petit gabarit, qu'il s'agisse des RPP récemment entrés en vigueur depuis septembre 2014 ou des RPP antérieurs, reprennent les dimensions des gabarits standard pour les écluses (article 5) ou pour les bateaux (article 6), soit pour le gabarit Freycinet 38,50 m en longueur et 5,05 m en largeur,

Considérant qu'un nombre significatif de bateaux dépassant marginalement (en valeur relative) les gabarits standard utilise couramment le réseau à petit gabarit, sans qu'il soit constaté de difficulté générale ou d'incident notable qui seraient directement imputables à cette situation :

Les tolérances sur les dimensions maximales des bateaux admis à naviguer sur le réseau à petit gabarit géré par VNF, sans autorisation spéciale de transport, sont ainsi définies :

- + 1 mètre en longueur (soit 39,50 m pour le gabarit Freycinet),
- + 5 centimètres en largeur (soit 5,10 m pour le gabarit Freycinet).

Ces tolérances s'appliquent lorsque le règlement particulier de police reprend les dimensions du gabarit standard pour les ouvrages (article 5) ou pour les bateaux (article 6).

Elles ne s'appliquent pas aux points singuliers, au gabarit restreint, ou aux dimensions spécifiques d'ouvrages que le règlement particulier de police mentionne le cas échéant.

Ces tolérances sont admises pour une durée d'un mois.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 4241-9 (1<sup>er</sup> alinéa) du règlement général de police de la navigation intérieure, « Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre. »

Les conducteurs des bateaux dont les dimensions excèdent les valeurs standard, dans la limite des tolérances définies ci-dessus, sont invités à la plus grande prudence au passage des écluses, tout particulièrement lorsqu'ils empruntent un itinéraire pour la première fois.

Il est également rappelé que les bateaux hors gabarit, au-delà des tolérances définies ci-dessus, ne sont admis à naviguer que s'ils disposent d'une autorisation spéciale de transport (AST).

Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont invités à signaler à VNF (*maintenance-exploitation@vnf.fr*) toute difficulté éventuelle d'application de la présente mesure.

Le Directeur Général  
de Voies navigables de France

**Signé**